

**Tribunal du travail du Brabant wallon, div. Nivelles (7^e ch.),
6 janvier 2020 (R.G. 13/13/B)**

Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°67 (juillet/août/septembre 2020) p. 21

Règlement collectif de dettes - Associé commanditaire - Faillite société - Faillite en personne physique - Superposition des procédures - Compétence matérielle - Priorité à la procédure de faillite - Clôture - Solde du compte de médiation

Le requérant est admis en règlement collectif de dettes en date du 21 janvier 2013. Suite à un aveu de faillite pour une société dont il était associé commanditaire et solidairement responsable, ce dernier est déclaré en faillite par un jugement du 12 février 2018 (le présent jugement ne précise pas quand et comment cette société a été créée !).

Constatant l'impossibilité de maintenir en parallèle deux procédures entraînant dessaisissement et concours, il est souligné qu'en refusant l'accès du règlement collectif de dettes aux commerçants (notion désormais élargie à celle d'entreprise), le législateur semble avoir accordé la priorité à la procédure en faillite. Pour ces motifs, le tribunal prend la décision de mettre fin à la procédure en règlement collectif de dettes afin de permettre à la procédure en faillite de se poursuivre.

Il est ensuite statué sur le sort à réserver au solde du compte de médiation.

Le tribunal rappelle que l'application du principe du dessaisissement de plein droit du failli est limité aux seuls biens, montants et revenus existant au jour du jugement déclaratif de la faillite. Dans le cas d'espèce, il est souligné que le seul actif existant au jour de la faillite est le compte de médiation ouvert au nom de monsieur.

Par conséquent, il est admis que les fonds subsistants sur le compte de la médiation doivent être transférés sur le compte de la curatelle, après déduction de l'état d'honoraires du médiateur.

Sabine Thibaut

Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'Endettement

